REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شـرف - إخـاء - عدالـة

سلـطـة الـتـنـظـيـم
المجلـس الـوطـنـي للتـنـظـيـم

Nouakchott, le 30 MAI 2025

نواكشوط ، بتاريخ:.....

DECISION N° ..3..4. RELATIVE A L'IDENTIFICATION ET A LA VENTE DES CARTES SIM/USIM/eSIM ET AUTRES DISPOSITIFS D'ACCES AUX RESEAUX OU AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERTS AU PUBLIC

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

- Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi 2022-14 du 20 juillet 2022 ;
- Vu la loi 2024-011 du 15 février 2024 portant sur l'identification des abonnés aux services de communications électroniques ouverts aux public et l'utilisation de ces services ;
- Vu le décret 2014-065 du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et autorisations ;
- Vu les cahiers des charges des opérateurs de communications électroniques mobiles ;
- Vu la décision du Conseil National de Régulation numéro 0038 du 06 avril 2023 relative à la vente des cartes SIM/USIM ;

Après en avoir délibéré en sa session du 22 mai 2025 ;

Décide

Article premier : La vente des cartes SIM/USIM/eSIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques ouverts au public est soumise à l'obligation de l'identification biométrique préalable de l'abonné.

Article 2 : La commercialisation des cartes SIM/USIM/eSIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques ouverts au public est strictement réservée aux opérateurs de communications électroniques et à leurs revendeurs agréés remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Obligation pour chaque revendeur de disposer, pour chaque point de vente, d'un local dédié, exclusivement, à la vente des produits des opérateurs et arborant leurs logos officiels.
- Signature obligatoire d'un contrat assorti d'un engagement sur l'honneur, par lequel le revendeur s'engage à respecter strictement les dispositions légales et réglementaires en matière d'identification des abonnés.
- Signature obligatoire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée (CDD ou CDI) entre le revendeur et chacun de ses agents.
- Le dispositif d'activation des cartes SIM, mis à la disposition des revendeurs, est exclusivement biométrique, équipé d'un système de géolocalisation et verrouillé sur le point de vente.
- Le prix de la carte SIM/USIM/eSIM doit être identique en tout point du territoire national.

Article 3 : Chaque opérateur est tenu de communiquer à l'ARE la liste de ses revendeurs agréés, préalablement à leur entrée en activité. Cette liste est publiée sur le site web de l'ARE.

Article 4 : Les revendeurs agréés ne sont pas autorisés à organiser ou à participer à des campagnes de vente itinérantes ou de type 'street marketing'.

Article 5 : Les opérateurs sont autorisés dans le cadre de l'identification de leurs abonnés, à recourir à des solutions digitales conformes aux normes de sécurité en vigueur, notamment

celles intégrant la reconnaissance faciale et la vérification biométrique des pièces d'identité. Ces solutions peuvent être utilisées dans le cadre des procédures KYC (Know Your Customer) ou de toute autre méthode d'identification numérique fiable, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 6 : Les cartes SIM/USIM/eSIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques ouverts au public sont vendus à raison de deux (2) cartes SIM/USIM/eSIM ou deux (2) dispositifs d'accès au maximum par personne physique. Toute carte SIM/USIM/eSIM activée et non utilisée dans les 24h suivant son activation doit être désactivée.

Article 7 : La vente des cartes SIM/USIM/eSIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques ouverts au public aux personnes morales de droit privé n'est pas limitée en nombre et s'effectue sur présentation des éléments suivants :

- Registre de commerce,
- Pièce d'identité du représentant légal de la personne morale,
- Adresse du siège social de la personne morale,
- Liste du personnel bénéficiaire des numéros avec leur NNI.

La vente des cartes SIM/USIM/eSIM et des dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques ouverts au public aux personnes morales de droit public n'est pas limitée en nombre et s'effectue sur présentation des éléments suivants :

- Demande signée par le représentant légal,
- Adresse du siège social de la personne morale,
- Liste du personnel bénéficiaire des cartes SIM/USIM/ eSIM, avec leur NNI.

Article 8 : Le représentant légal de la personne morale, qui doit être identifié biométriquement, notifie par écrit, dans un délai maximum de 48 heures, à l'opérateur, toute annulation d'affectation à l'un de ses agents d'une carte SIM/USIM/eSIM appartenant à la personne morale. Dès cette notification, l'opérateur suspend immédiatement le service fourni par le biais de la carte SIM/USIM/eSIM sauf identification d'un nouveau détenteur. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la personne morale et l'opérateur engagent leur responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou les infractions commises par le biais de la carte SIM/USIM/eSIM.

Article 9 : Il est interdit à un opérateur d'assortir la vente d'une nouvelle carte SIM/USIM/eSIM ou d'un nouveau dispositif d'accès aux réseaux à l'octroi de bonus ou de promotions ne s'appliquant pas de manière équitable à l'ensemble de ses abonnés.

Article 10 : L'opérateur est tenu de conserver les données relatives à l'identification de ses abonnés pendant toute la durée de leur abonnement et, au minimum, un (1) an à compter de la fin de celle-ci.

Article 11 : L'opérateur et ses revendeurs agréés sont tenus d'informer chaque nouvel abonné des obligations qui lui incombent au titre de la loi 2024-011 du 15 février 2024 portant sur l'identification des abonnés aux services de communications électroniques ouverts aux public et l'utilisation de ces services.

Article 12 : L'ARE s'assure du respect des dispositions de la présente décision. A cet effet, elle met en œuvre tous les moyens de contrôle appropriés et sanctionne les manquements constatés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment celles de la décision n°0038/CNR du 06 avril 2023 relative à la vente des cartes SIM/USIM.

Article 14 : Le Directeur Technique des Télécommunications et de la Poste est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée aux opérateurs de communications électroniques et publiée sur le site Web de l'Autorité de Régulation.

Ahmed Ould Mohamedou